

Services de soins personnels pour enfants (SSPE) Changements apportés au programme en réponse à la COVID-19

APERÇU

Les enfants sont admissibles au SSPE parce qu'ils ont besoin d'un soutien supplémentaire dans leurs activités de la vie quotidienne (AVQ). L'urgence de santé publique causée par la COVID-19 signifie que les familles pourraient ne pas être en mesure d'accéder à un soutien supplémentaire d'un fournisseur externe en raison du risque accru d'exposition au coronavirus.

En réponse à ces obstacles supplémentaires aux soins, l'Agence des services sociaux du Vermont a demandé une dérogation aux Centers for Medicaid and Medicare (CMS) afin de permettre aux parents et aux membres de la famille des enfants bénéficiant des SSPE de recevoir un paiement pour les soins personnels supplémentaires qu'ils fournissent. Il s'agit d'un changement important, mais temporaire, aux règlements fédéraux qui régissent les SSPE.

COMMENT CELA FONCTIONNERA-T-IL ?

Un parent, ou un autre aidant identifié par la famille de l'enfant, peut recevoir des paiements bihebdomadaires pour les soins personnels supplémentaires qu'il fournit pendant l'urgence de santé publique.

Le montant du paiement est calculé sur la base de l'allocation hebdomadaire d'heures de SSPE pour l'enfant, effectuées au taux de base Medicaid (13,74 \$ l'heure). Ce dispositif est différent du modèle employeur-employé habituellement utilisé pour les SSPE.

Les parents soumettront une facture à ARIS Solutions toutes les deux semaines. Celle-ci comprendra des renseignements de base, tels que le nom du fournisseur de soins, sa relation avec l'enfant, la plage de dates et le nombre d'heures fournies. Une copie de la facture peut être téléchargée à partir du site Web de l'ARIS. L'ARIS enverra des copies, ainsi que des enveloppes-réponse pré-affranchies, dans la prochaine série de rapports de dépenses bihebdomadaires.

Les paiements seront effectués à partir de l'allocation SSPE actuelle de l'enfant.

Cette dérogation est rétroactive au 15 mars 2020, le dimanche précédant l'ordonnance de fermeture des écoles du Vermont. Cela signifie que les parents peuvent soumettre des factures pour les soins supplémentaires qu'ils ont fournis depuis le 15 mars 2020.

QUESTIONS PREVUES

Puis-je toujours utiliser d'autres préposés aux soins personnels (PSP) ?

Oui. Si une famille choisit de recourir au soutien d'un PSP externe, cela aura une incidence sur le montant des fonds disponibles pour payer les parents et les aidants via la dérogation temporaire.

Combien d'heures par semaine puis-je utiliser ?

Les parents et les aidants qui choisissent de recevoir des fonds par le biais de la dérogation temporaire ne peuvent être payés que pour le nombre d'heures par semaine auquel leur enfant a été précédemment jugé admissible.

Toutefois, les parents peuvent choisir d'être payés pour un nombre d'heures inférieur au total hebdomadaire, afin de réserver des fonds pour leurs PSP externes. Le formulaire de facture ARIS permet aux parents d'indiquer le nombre d'heures pour lequel ils se font payer, à concurrence de la limite hebdomadaire attribuée à leur enfant.

Dois-je déclarer ces paiements sur mes impôts ?

Oui. Les parents et membres de la famille qui reçoivent des paiements au titre de CPCS COVID recevront des formulaires de déclaration fiscale de la part d'ARIS Solutions, au plus tard le 31 janvier 2021.

Combien de temps durera cette dérogation ?

Pour la durée de l'urgence de santé publique, telle que déclarée par le gouvernement fédéral.

Que se passe-t-il si je ne me suis pas encore inscrit à ARIS Solutions en tant qu'employeur ?

Ces paiements ne constituent pas une forme d'emploi. Toutefois, pour les besoins en documentation de l'ARIS et de l'État, vous devez toujours

remplir le « formulaire de relation enfant-parent des SSPE » en plus de la facture bihebdomadaire.

Puis-je soumettre une facture à l'avance ?

Non. Les règles de Medicaid exigent que les paiements ne soient effectués que pour les services qui ont déjà été fournis.

Puis-je soumettre des formulaires COVID pour payer mon prestataire régulier de soins personnels (PCA) ?

Non. Les paiements CPCS COVID sont uniquement destinés aux parents et membres de la famille qui, en temps normal, ne peuvent être payés pour la fourniture de services de soins personnels. Un PCA embauché par la famille peut continuer à soumettre ses feuilles de temps de présence de la manière habituelle.

Dois-je déclarer ces paiements si je bénéficie de prestations d'assurance-chômage ?

Oui. Bien que ces paiements ne constituent pas une forme d'emploi, le ministère du travail du Vermont a jugé qu'ils sont équivalents à des salaires et qu'ils doivent être déclarés lors de la demande de prestations d'assurance-chômage.

AUTRES CHANGEMENTS APPORTES AU PROGRAMME

Les SSPE prolongent les allocations pour enfants à leurs niveaux hebdomadaires actuels pendant 6 mois. Nous vous informerons à l'avance de la nécessité d'une autre demande.

En cas de changement dans le besoin sous-jacent de services de soins personnels de votre enfant, les nouvelles demandes peuvent toujours être examinées avec quelques modifications de la procédure de demande. Les nouvelles demandes sont toujours en cours d'examen.

Veillez noter que les besoins supplémentaires de supervision causés par la pandémie de COVID-19 ne constituent pas, en tant que tels, une modification du besoin d'un enfant pour les SSPE.

Veillez communiquer avec le personnel du programme

des SSPE si vous avez des questions. Nous souhaiterions savoir de quelle manière ce changement touche votre famille et comment nous pouvons être le plus possible attentifs aux situations familiales individuelles.

COORDONNEES DE CONTACT

Adam Poulin, administrateur du programme 802-865-1395 adam.poulin@vermont.gov
Jessica Hill, Spécialiste de SSPE 802-951-5169 jessica.hill@vermont.gov
Anne Bronson, technicienne du programme 802-865-1311 anne.bronson@vermont.gov

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

[ARIS Solutions](#) – Département de Medicaid

DS/CPCS/FMR/CFC/



PDAC/Flex

[Formulaire de paiement relatif à la COVID](#) d'ARIS – facture obligatoire pour recevoir le paiement

[Formulaire de relation parent/enfant](#) d'ARIS – obligatoire uniquement si la personne qui est payée ne s'est pas inscrite en tant qu'employeur par l'intermédiaire d'ARIS

[Cycles de rémunération des SSPE](#) d'ARIS – indique les dates et les délais importants

[Services de soins personnels pour enfants](#) – site Web principal

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'ALLOCATION ARIS :

[Les formulaires de demande d'allocation ARIS COVID](#) doivent être soumis pour des cycles de paiements bihebdomadaires.

Lors de la première soumission, les parents qui désirent « rattraper » à partir de la date effective du 15 mars 2020 peuvent inclure plusieurs périodes d'allocation qui devront être clairement indiquées sur le formulaire (c.-à-d. 3/15/20 – 3/28/20, 3/29/20 – 4/11/20, etc.).

Les formulaires suivants devront inclure une période d'allocation de 2 semaines uniquement et **non** une semaine unique ou partielle, ou des journées uniques.

[Les formulaires de demande l'allocation ARIS COVID](#) ne peuvent concerner qu'un (1) seul enfant.

Les familles de deux enfants et plus qui bénéficient de l'aide du CPCS doivent envoyer des formulaires séparés, par cycle de paiement et par enfant.

[Les formulaires de demande d'allocation ARIS COVID](#) ne peuvent concerner qu'un (1) seul bénéficiaire.

Lorsque différents parents bénéficient d'allocations (le nombre d'heures hebdomadaires allouées pour leur enfant ne devant pas être dépassé), des formulaires séparés doivent être soumis.

Le [formulaire parent/enfant de demande d'allocation ARIS](#) peut être soumis si la personne demandant le paiement n'est pas l'employeur officiel pour les allocations CPCS de l'enfant.

Il n'est pas nécessaire de renvoyer ce formulaire à chaque cycle de paiement une fois qu'il a été enregistré par ARIS pour le bénéficiaire.

L'allocation versée par ARIS ne pourra pas dépasser le nombre hebdomadaire d'heures CPCS jugées médicalement nécessaires par le programme.

Si le nombre d'heures hebdomadaires indiqué dans le formulaire soumis dépasse celui alloué pour l'enfant, ARIS ajuste la demande afin qu'elle corresponde au nombre communiqué par le CPCS.

Si la demande d'allocation dépasse le solde actuellement autorisé pour l'enfant, ARIS ne versera qu'un montant inférieur ou égal à ce solde.

Vous pouvez contacter ARIS Solutions (1-800-798-1658) si vous avez besoin d'une enveloppe préaffranchie ou d'une copie supplémentaire d'un formulaire.